

AGENCE PARCS CANADA (APC) – COMPLEXE DE DÉFENSE D’HALIFAX (CDH)
Offre à commandes pour l’électricité
ANNEXE A : ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. Services requis

1.1 Les services offerts en vertu du présent accord comprennent la fourniture de ce qui suit : travail « au fur et à mesure des besoins », et sur approbation du devis; fourniture de toute la main-d’œuvre, des outils, de l’équipement et des matériaux nécessaires pour effectuer des réparations électriques, l’entretien ou la rénovation de l’équipement ou des bâtiments situés au Complexe de défense d’Halifax.

2. Qualifications des travailleurs (généralités)

2.1 Tous les électriciens doivent posséder un certificat provincial de compagnon électricien de la Nouvelle-Écosse ou un certificat interprovincial de compagnon électricien (Sceau rouge). Tous les électriciens doivent également présenter cette preuve d’inscription à l’agent de gestion des biens ou à son représentant avant le début des travaux sur les installations ou modifications électriques.

2.2 L’entrepreneur garantira tous les travaux effectués par des apprentis non supervisés.

2.3 Tout rappel pour réparer un travail défectueux sera aux frais de l’entrepreneur.

2.4 Tous les travailleurs sur le lieu doivent connaître toutes les pratiques de sécurité relatives à la sécurité générale du lieu et à la sécurité relative à leur métier spécifique.

2.5 Tous les travailleurs doivent avoir reçu une formation au Système d’information sur les matières dangereuses utilisées au travail.

2.6 Les travailleurs doivent recevoir une formation sur l’entrée dans les espaces clos.

3. Supervision

3.1 L’entrepreneur doit fournir, sur le lieu de travail, une personne à plein temps, expérimentée et compétente, capable et ayant l’autorité de parler au nom de l’entrepreneur sur les questions courantes et quotidiennes.

4. Outils

4.1 Les personnes de métier doivent disposer, sur le lieu, de tous les outils requis qui sont normalement associés à leur métier et de tout outil spécialisé nécessaire à l’exécution des travaux demandés.

7. Utilisation du lieu

7.1 L’utilisation du lieu varie d’un travail à l’autre. Les restrictions seront abordées lors de l’établissement de l’étendue des travaux ou de la demande de devis.

7.2 L’entrepreneur ne doit pas encombrer le lieu de travail de manière déraisonnable avec du matériel ou de l’équipement.

8. Codes et normes

8.1 L’entrepreneur doit exécuter tous les travaux conformément aux révisions actuelles de tous les codes fédéraux, provinciaux et municipaux applicables, y compris, mais sans s’y limiter, en matière de sécurité, de travail et de construction.

8.2 Les matériaux et les travaux exécutés doivent être conformes ou supérieurs aux normes applicables de l'Association canadienne de normalisation, de l'American Society for Testing and Materials et d'autres organismes citées.

9. Délais de réponse aux appels

9.1 Pour les appels demandant des devis, le délai total entre l'appel et la soumission du devis sera de cinq jours ouvrables, sauf si le gestionnaire de projet y renonce.

9.2 Pour les devis à prix ferme, l'entrepreneur doit inclure les dates de début et d'achèvement prévues dans le devis soumis.

10. Calendrier des travaux

10.1 L'entrepreneur doit se présenter au gestionnaire de projet avant de commencer tout travail.

10.2 Les heures de travail de la Citadelle d'Halifax sont de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

10.3 Le gestionnaire de projet doit approuver, au préalable, les travaux exécutés en dehors de ces heures.

10.4 Le gestionnaire de projet et l'entrepreneur doivent tous les deux approuver, au préalable, toute modification aux calendriers.

11 Produits ou matériaux

11.1 L'entrepreneur doit fournir et utiliser des produits neufs, sauf indication contraire du gestionnaire de projet.

11.2 L'entrepreneur doit se conformer aux dernières instructions imprimées des fabricants pour les produits ou matériaux utilisés.

11.3 L'entrepreneur doit livrer, entreposer et entretenir les matériaux et équipements emballés avec les sceaux et étiquettes du fabricant intacts.

11.4 L'entrepreneur doit éviter d'endommager, d'altérer et de salir le matériel et l'équipement pendant la livraison, la manutention et l'entreposage. L'entrepreneur doit immédiatement retirer, du lieu, les matériaux et l'équipement rejetés.

11.5 Le matériel et l'équipement doivent être entreposés conformément aux instructions du fabricant ou du fournisseur.

11.6 Dans la mesure du possible, l'entrepreneur doit retoucher les surfaces finies en usine endommagées à la satisfaction du gestionnaire de projet. Apprêt ou émail pour correspondre les surfaces originales. Les plaques du fabricant ne doivent pas être enlevées ou recouvertes de peinture.

12 Portées des travaux

12.1 L'Agence Parcs Canada établit les portées des travaux en y joignant, s'il y a lieu, des croquis ou des dessins indiquant l'emplacement des travaux, le type de travaux, la description complète des travaux, l'étendue des travaux et les détails des matériaux ou méthodes préférés, au besoin.

13 Examen des plans, des spécifications et du lieu

13.1 La présentation d'un devis est considérée comme une preuve que l'entrepreneur a fait une enquête sur les travaux et qu'il s'est familiarisé avec le lieu et les conditions qui seront rencontrées lors de l'exécution des travaux et avec les exigences des plans et des spécifications.

14 Usage du tabac

14.1 Il est INTERDIT DE FUMER dans les bâtiments fédéraux. L'entrepreneur doit se conformer à tous les règlements fédéraux et provinciaux sur l'usage du tabac.

14.2 L'usage du tabac sur le lieu n'est permis que dans les zones fumeurs désignées.

15. Exécution des travaux

L'entrepreneur doit :

15.1 Assumer l'entière responsabilité du tracé complet des travaux aux emplacements, lignes et élévations indiqués et l'exécuter;

15.2 Exécuter les travaux de manière à perturber au minimum les occupants et l'utilisation normale des locaux, et coordonner avec le gestionnaire de projet;

15.3 Fournir des moyens temporaires pour maintenir la sécurité ou la protection contre les intempéries si la sécurité ou la protection contre ces dernières est compromise pendant l'exécution des travaux;

15.4 Accepter la responsabilité et réparer les dommages causés par l'entrepreneur au matériel, aux biens, aux structures ou à l'équipement de l'Agence Parcs Canada;

15.5 Renforcer et faire en sorte que les surfaces correspondent aux surfaces adjacentes existantes lorsque le travail existant a été modifié ou interrompu.

16 Lieux du travail

16.1 Le Complexe de défense d'Halifax se compose de cinq lieux, comme suit :

Lieu historique national du Canada de la Citadelle d'Halifax

Lieu historique national du Canada de la Redoute d'York

Lieu historique national du Canada de la Tour-Prince-de-Galles (parc Point Pleasant)

Lieu historique national du Canada de l'Île-Georges

Lieu historique national du Canada du Fort-McNab (île McNabs)

17 Mode de paiement

17.1 Les pièces et le matériel seront au prix coûtant, **plus 10 %**, accompagnés de la preuve d'achat.

17.2 L'offre de services ci-jointe indiquera les frais de main-d'œuvre.

18 Nettoyage final

L'entrepreneur doit :

18.1 Enlever la graisse, la poussière, la saleté, les taches, les étiquettes, les empreintes digitales et les autres matières étrangères des surfaces finies à l'intérieur et à l'extérieur, y compris le verre et les autres surfaces polies;

18.2 Nettoyer avec un balai les planchers lisses et les surfaces pavées, et passer l'aspirateur pour enlever les poussières de construction sur la moquette;

18.3 Enlever les débris et les matériaux excédentaires des vides sanitaires et des autres espaces cachés accessibles.

19 Élimination des déchets

19.1 L'entrepreneur est entièrement responsable de l'élimination sûre à l'extérieur du lieu, d'une manière respectueuse de l'environnement et conformément à toutes les réglementations applicables.

20 Contrôle de la pollution

20.1 Contrôler les émissions de l'équipement et de l'installation selon les exigences des autorités locales en matière d'émissions.

20.2 Couvrir ou mouiller les matériaux secs et les déchets afin d'éviter que le vent emporte la poussière et les débris. Assurer le contrôle de la poussière sur les routes temporaires.

20.3 Nettoyer et enlever quotidiennement tous les matériaux emportés par le vent, excavés ou importés, les emballages des matériaux, les conteneurs d'entretien de l'équipement général, et les débris de travail généraux, entre autres, du chantier en les déposant au lieu de décharge désigné.

21 Garanties

21.1 L'entrepreneur garantit tous les matériaux et les travaux pour une période d'un (1) an après la date d'acceptation. Si, à tout moment au cours de cette période, une partie des travaux nécessite des réparations en raison de matériaux ou travaux défectueux, l'Agence Parcs Canada avise l'entrepreneur que ces réparations sont nécessaires. De plus, l'Agence Parcs Canada définit la quantité et nature des travaux à effectuer afin de remettre les travaux dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'acceptation. Si l'entrepreneur ne fait pas exécuter ces réparations dans les dix (10) jours ouvrables suivant cet avis, l'Agence Parcs Canada a le droit d'acheter les matériaux et la main-d'œuvre nécessaires à l'exécution des réparations et le coût en est imputé à l'entrepreneur.

FIN DE SECTION